

## ARRÊTÉ 2023-2775

VU Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants

VU les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail,

VU les demandes présentées par un certain nombre de commerçants « motoculture de plaisance », sollicitant l'ouverture de leur magasin avec du personnel salarié certains dimanches de l'année 2024

**CONSIDÉRANT** la sollicitation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées

**CONSIDÉRANT** l'avis du Conseil Municipal du 16 octobre 2023

## ARRÊTE

### Article 1

Les commerces de « motoculture de plaisance » de la ville de BRESSUIRE et ses communes déléguées sont autorisés à employer du personnel salarié pour l'ouverture de leurs magasins les dimanches suivants : 10 mars 2024, 17 mars 2024, 24 mars 2024, 27 octobre 2024 et 15 décembre 2024,

### Article 2

Un repos compensateur équivalent au temps travaillé sera accordé au personnel salarié conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail,

### Article 3

Chaque salarié devra bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail,

### Article 4

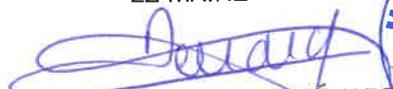
Madame la Directrice des Services de la Ville de Bressuire, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

### Article 5

Le présent arrêté pourra être contesté dans le délai de deux mois à compter de son affichage devant le tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire, le 19 octobre 2023

LE MAIRE

  
Emmanuelle MÉNARD

